

Commune de SORBIERS

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| TITRE PREMIER | 4 |
| Article 1 ^{er} : OBJET DU REGLEMENT | 4 |
| Article 2 : CHAMP D'APPLICATION..... | 5 |
| Article 3 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 5 |
| Article 4 : MODALITES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 5 : SECURITE, RESPONSABILITE ET ASSURANCE | 7 |
| TITRE DEUXIEME..... | 7 |
| CHAPITRE I : TERRASSES | 7 |
| Article 6 : ACCES..... | 7 |
| Article 7 : EMPRISE | 8 |
| Article 8 : NUISANCES SONORES | 8 |
| Article 9 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE..... | 8 |
| Article 10 : RANGEMENT ET STOCKAGE..... | 8 |
| Article 11 : COMMERCES ACCESSOIRES..... | 8 |
| Article 12 : AFFICHAGE (PUBLICITE – ENSEIGNE – PRE-ENSEIGNE)..... | 9 |
| CHAPITRE II : ETALAGES, EQUIPEMENTS DE COMMERCE | 9 |
| Article 13 : DELIMITATION DES ETALAGES | 9 |
| Article 14 : EQUIPEMENTS DE COMMERCES ALIMENTAIRES..... | 9 |
| TITRE TROISIEME..... | 10 |
| CHAPITRE III : COMMERCES AMBULANTS | 10 |
| Article 15 : INSTALLATION..... | 10 |
| Article 16 : EMPRISE | 10 |
| Article 17 : ENTRETIEN ET PROPRETE..... | 10 |
| CHAPITRE IV : VENTES AU DEBALLAGE ET VIDE-GRENIERS..... | 10 |
| Article 18 : MODALITE DE LA DEMANDE – FORMALITES PARTICULIERES | 10 |
| Article 19 : LIEU D'IMPLANTATION | 11 |
| Article 20 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS..... | 11 |
| Article 21 : AFFICHAGE | 11 |
| Article 22 : SECURITE..... | 11 |
| CHAPITRE V: MANEGES, CIRQUES ET ATTRACTIONS..... | 11 |
| Article 23 : MODALITE DE LA DEMANDE | 11 |
| Article 24 : IMPLANTATION..... | 11 |
| Article 25 : INFRASTRUCTURE ET SECURITE | 12 |

Accusé de réception Article 25 : INFRASTRUCTURE ET SECURITE

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

| | |
|---|----|
| CHAPITRE VI : DEMENAGEMENT | 12 |
| Article 27 : MODALITE DE LA DEMANDE | 12 |
| TITRE QUATRIEME | 13 |
| CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL | 13 |
| Article 28 : MODALITES DE LA DEMANDE..... | 13 |
| Article 29 : ETAT DES LIEUX..... | 13 |
| Article 30 : IMPLANTATION..... | 13 |
| Article 31 : CONFORMITE DES MATERIELS..... | 14 |
| Article 32 : SECURITE..... | 14 |
| Article 33 : PROPRETE DU CHANTIER | 14 |
| Article 34 : SIGNALISATION DU CHANTIER..... | 14 |
| Article 35 : ACCES DES RIVERAINS ET CIRCULATION DES USAGERS..... | 15 |
| Article 36 : CONTRAINTES PARTICULIERES..... | 15 |
| CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS MATERIELS | 16 |
| Article 37 : PALISSADES ET CLOTURES | 16 |
| Article 38 : BENNES A GRAVATS..... | 16 |
| Article 39 : PERIMETRE DE SECURITE..... | 16 |
| Article 40 : GRUES..... | 17 |
| TITRE CINQUIEME | 17 |
| Article 41 : CONTROLE ET MESURES DE POLICE | 17 |
| Article 42 : ENTREE EN VIGUEUR | 17 |
| Article 43 : VOIES DE RECOURS | 17 |
| Article 44 : EXECUTION | 18 |
| ANNEXE I..... | 19 |
| ANNEXE II..... | 28 |

ARRETE N° 2023-059
PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2, L.2213-6 et L.2224-17 ;
- VU** le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8 ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;
- VU** le Code de commerce, et notamment son article L.442-8 ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- VU** le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** la décision n° 2023-78 du 2 mai 2023 portant création des tarifs des droits de place et de voirie de la Commune de Sorbiers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et plus largement, à mobilité réduite, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Sorbiers ;

A R R Ê T E

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux demandes d'occupation privative du domaine public (voiries, trottoirs, places, parcs...).

Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie urbanistique des installations autorisées et le respect des principes généraux suivants :

- une occupation du domaine public soumise à autorisation
- un espace public accessible et sûr
- un espace public ouvert
- un espace public de qualité

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sorbiers. Est Exclu de ce règlement le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés qui fait l'objet d'un règlement séparé.

Article 3 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3.1. Nécessité d'une autorisation et caractéristiques

Toute occupation temporaire du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire, appelée Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

L'AOT est personnelle :

Elle est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation. De même, elle ne peut être louée.

L'AOT est précaire et révocable :

Elle peut être abrogée, suspendue ou retirée à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général ou, en cas de non observation du présent règlement. De plus, elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale, étant entendu que l'établissement doit pouvoir fonctionner normalement sans autorisation d'occupation temporaire.

L'AOT a une durée déterminée :

L'autorisation est délivrée pour une période déterminée ; ses dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté individuel.

Les AOT pour les commerces fixes sont délivrés à l'année civile.

Les AOT pour les commerces mobiles le sont :

- pour la durée d'installation dans la limite d'une année civile pour les commerces ambulants
- pour la durée de l'évènement dans le cas des ventes au déballage et vide-greniers
- pour une durée de cinq jours hors jours d'arrivée et de départ pour les cirques, manèges et attractions
- pour une durée de huit jours pour les participants à la fête du village annuelle

Les AOT pour les travaux et chantiers sont délivrées pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux qui exigent l'occupation du domaine public. Leur durée est néanmoins limitée à trois mois, reconductible autant que de besoin.

Les demandes effectuées en cours d'année pour l'année civile ne sont délivrées que jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande. Les droits afférents sont exigibles pour la période d'autorisation. Lorsqu'il s'agit de droits annuels, ils sont donc proratisés à la durée effective d'autorisation.

L'AOT est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux. Le pétitionnaire ou l'entreprise agissant pour son compte ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement, au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'AOT est délivrée sous réserve du respect des documents et obligations d'urbanisme :

Les documents d'urbanisme en vigueur doivent être respectés.

L'AOT peut être refusée si elle est incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine :

La décision d'octroi ne peut intervenir que si l'occupation envisagée est compatible avec l'affectation et la conservation du domaine. Tout motif d'intérêt général peut justifier le refus d'octroi.

3.2. Droits d'occupation

Les autorisations délivrées font obligation, pour leur titulaire, de s'acquitter des droits d'occupation définis par décision municipale.

Les tarifs en vigueur à la date d'édition du présent arrêté lui sont annexés et sont actualisés autant que de besoin.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire est un motif de non-renouvellement de son autorisation.

Aucun remboursement n'est effectué dans le cas où l'autorisation délivrée est non utilisée en totalité ou partiellement.

3.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour toute la durée fixée par l'arrêté la délivrant. A l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état initial.

Les autorisations d'occupation du domaine public pour l'installation à des fins commerciales peuvent être journalières à l'occasion de fêtes ou manifestations exceptionnelles, saisonnières ou annuelles.

3.4. Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Elle est renouvelable au terme de l'autorisation accordée sur demande écrite du titulaire déposé en Mairie un mois au moins avant sa date d'expiration.

En cas de modification de l'installation autorisée, une nouvelle demande initiale devra être déposée.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour non-respect du règlement.

3.5. Suspension de l'autorisation

La suspension de l'autorisation délivrée intervient sur injonction de l'administration, adressée par lettre recommandée. Cette suspension se justifie pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'intérêt général, ou dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

En aucun cas, cette suspension ne pourra donner lieu à paiement d'une quelconque indemnité de dédommagement à son titulaire.

3.6. Succession et cessation d'activité

A la suite d'une cession d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public devient caduque.

Le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant doit donc formuler une nouvelle demande d'autorisation d'occuper le domaine public.

La demande doit s'accompagner d'un descriptif précis des surfaces à occuper et des activités envisagées ainsi que de l'installation projetée.

Article 4 : MODALITES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

4.1. *Forme de la demande*

Toute demande ou modification de l'occupation du domaine public doit être adressée au Maire par écrit à l'aide du formulaire idoine de demande annexé au présent règlement.

4.2. *Délai de dépôt*

Les demandes d'autorisation doivent être adressées ou déposées en Mairie.

4.3. *Instruction de la demande*

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par arrêté du maire dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Des délais particuliers différents peuvent néanmoins être définis par le présent règlement pour certaines demandes d'autorisation.

Article 5 : SECURITE, RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la Commune ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur l'emprise du domaine public mise à disposition.

Le bénéficiaire est également responsable envers la Commune de Sorbiers des dégradations de la voirie et des réseaux ayant pour origine l'activité autorisée.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile et de produire auprès de la Mairie, dans les huit jours à compter de la date de notification de l'autorisation à laquelle elle se rapporte, tout document l'attestant délivré par la compagnie auprès de qui cette police aura été contractée.

TITRE DEUXIEME COMMERCES SEDENTAIRES

CHAPITRE I : TERRASSES

Article 6 : ACCES

La libre circulation des piétons doit être assurée continûment.

A ce titre, il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle, de 1,40 mètre si le cheminement le permet, en tenant compte de l'implantation de mobiliers urbains (candélabres, barrières, arbres, etc.) et de l'encombrement en hauteur susceptible de gêner les piétons notamment handicapés.

Devant chaque accès d'immeuble, un espace suffisant doit permettre la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

L'accès aux portes d'immeubles, d'habitation ou de commerce, ne doit pas être entravé, même pour un fauteuil roulant (largeur du passage : 1,40 mètre, espace de manœuvre devant les portes : 1,70 x 0,40 mètres).

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé ou installé sur ou devant une plaque ou un accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, gaz, assainissement, poteau incendie, etc.)

Article 7 : EMPRISE

Les terrasses sont installées sur la longueur de la façade de l'établissement bénéficiaire du droit de terrasse et ne peuvent en déborder.

En aucun cas, la terrasse ne peut avoir une superficie supérieure à celle de l'établissement bénéficiaire.

Concernant la largeur, il convient de respecter les préconisations de l'article 7 dans les limites éventuellement fixées au cas par cas par l'autorisation.

Seules les terrasses ouvertes, sans emprise au sol, sont autorisées. Tout aménagement de la terrasse doit rester démontable.

Article 8 : NUISANCES SONORES

Il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Il s'engage donc à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

L'utilisation de dispositifs de diffusion sonore est interdite sauf dérogation accordée par le Maire ou le Préfet lors de circonstances exceptionnelles.

Article 9 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrassage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détritrus.

Les poubelles doivent être vidées et nettoyées régulièrement.

Le mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence en parfait état.

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié. Tout végétal mort ou non entretenu devra être enlevé et remplacé ; les végétaux en plastique sont interdits.

Il est interdit de déposer ou de rejeter des déchets sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres ou autres végétaux, notamment toutes les graisses ou matériaux graisseux, et *a fortiori* tout produit toxique.

Les produits chimiques éventuellement utilisés pour le nettoyage doivent, autant que faire se peut, respecter les normes environnementales.

Article 10 : RANGEMENT ET STOCKAGE

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et accessoires seront rangés autant que possible dans l'établissement.

Article 11 : COMMERCE ACCESSOIRES

La vente sur la terrasse de produits non commercialisés dans l'établissement bénéficiaire de l'autorisation est ~~strictement interdite.~~

Article 12 : AFFICHAGE (PUBLICITE – ENSEIGNE – PRE-ENSEIGNE)

Tout affichage doit se conformer à la réglementation nationale en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, et le cas échéant à tout document venant préciser les règles applicables localement en matière de publicité extérieure.

Il est rappelé, conformément à l'article R 581-35 du Code de l'environnement, que toute publicité lumineuse doit être éteinte entre de 1 heure et 6 heures du matin.

CHAPITRE II : ETALAGES, EQUIPEMENTS DE COMMERCE

Article 13 : DELIMITATION DES ETALAGES

Les étalages sont autorisés au droit de l'établissement, collés à la façade. Les étalages déportés au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation ne sont pas autorisés.

Il est possible de bénéficier d'une extension d'étalage pour des opérations commerciales ponctuelles sur autorisation préalable de la Mairie.

La longueur maximale de l'étalage est définie par les limites latérales du fonds de commerce.

La largeur maximale de l'étalage est limitée à la moitié de la largeur du trottoir sur laquelle il est situé, sous réserve du maintien d'un passage libre de tout obstacle de 1,40 mètre minimum, pour la circulation piétonne. La largeur de l'étalage est mesurée depuis la façade de l'établissement.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE COMMERCE ALIMENTAIRES

14.1. Implantation

Les équipements de commerces alimentaires sont installés accolés aux façades commerciales dans la limite d'une profondeur d'emprise de 1,50 mètre.

14.2. Nature

Peuvent être autorisés des équipements de commerces alimentaires en relation avec l'activité exercée, inscrites sur le Kbis extrait du registre du commerce : vente de glaces, sandwiches, etc.

14.3 Hygiène et sécurité

Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règlements en vigueur en termes d'hygiène et de sécurité. Lors de l'évolution de ces normes ou règlements, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Tous les équipements de commerces alimentaires doivent être retirés du domaine public à la fermeture de l'établissement.

TITRE TROISIEME
COMMERCES MOBILES

CHAPITRE III : COMMERCES AMBULANTS

Article 15 : INSTALLATION

Les commerces ambulants doivent rester en bon état de fonctionnement et de mobilité, quelle que soit la durée de l'autorisation délivrée, et pourront être déplacés à tout moment sur demande de l'administration ou des services de police.

Article 16 : EMPRISE

L'emprise accordée pour chaque commerce ambulant ne peut excéder une superficie de 15 m².

Article 17 : ENTRETIEN ET PROPRIETE

Les commerces ambulants doivent être maintenus en bon état de propreté et ne présenter aucun signe de délabrement ou de rouille. Ils ne doivent aucunement gêner la libre circulation des piétons et, pour ce faire, doivent respecter les prescriptions de l'article 6.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir son emplacement et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de son véhicule et de son périmètre, le débarrasage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots et autres détritrus.

Les poubelles doivent être vidées et nettoyées régulièrement.

CHAPITRE IV : VENTES AU DEBALLAGE ET VIDE-GRENIERS

Article 18 : MODALITE DE LA DEMANDE – FORMALITES PARTICULIERES

Toute demande doit être effectuée dans les formes prévues à l'article 4, à l'aide du formulaire normalisé *Cerfa* n° 13939*01.

Seuls les associations et organismes ayant leur siège social sur la Commune de Sorbiers ou sur les communes limitrophes, seront autorisés à organiser ce type de manifestation.

La demande doit être effectuée 15 jours au moins avant la date de l'évènement et être accompagnée de la copie de la pièce d'identité du déclarant et d'un justificatif de déclaration préfectorale de l'association organisatrice.

Concomitamment à la demande d'occupation du domaine public, l'organisateur doit établir une déclaration préalable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre avec remise contre récépissé à Madame la Maire dans les conditions énumérées à l'article R 310-8 du code de commerce, dans les deux mois qui précèdent la vente (ce délai est de 15 jours pour les ventes au déballage qui se tiennent sur le domaine privé).

L'organisateur d'un vide-grenier ou d'une brocante doit tenir un registre (article 321-7 du code pénal), permettant l'identification des vendeurs qu'ils soient particuliers (2 ventes au plus par an) ou professionnels. Ce registre doit être tenu à disposition des autorités compétentes en terme de contrôle pendant toute la durée de la manifestation.

Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la préfecture. Le registre doit répondre aux exigences spécifiées à l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R 321-8 du code pénal.

Article 19 : LIEU D'IMPLANTATION

Des lieux d'implantation ont été précisément identifiés afin d'organiser ces manifestations dans les meilleures conditions de sécurité et de limiter la gêne occasionnée à la circulation publique :

- Rue Louis Blanchard / Parking du complexe sportif

Ces lieux seront prioritairement retenus mais si les circonstances l'exigent, d'autres pourront être choisis.

Le choix de l'emplacement revient à la Mairie.

Article 20 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

La Commune est susceptible de prêter des barrières à l'organisateur afin d'assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur doit impérativement rendre les lieux propres et se conformer aux règles du tri sélectif.

Aucun branchement électrique ne sera autorisé sur le réseau public.

Article 21 : AFFICHAGE

L'affichage informant de l'évènement et la pose de banderoles sont soumis à autorisation préalable dès lors qu'ils sont effectués sur la voie ou sur des bâtiments publics hors des emplacements réservés à cet effet.

L'organisateur procédera à leur enlèvement le lendemain de la manifestation.

Faute de quoi, toutes mesures nécessaires seront prises au titre du pouvoir de police du maire conformément aux dispositions du code de l'environnement (mise en demeure – astreinte – dépose d'office aux frais du contrevenant).

Article 22 : SECURITE

L'organisateur doit veiller à ce que les allées de circulation entre les stands aient une largeur minimale de 3 mètres pour permettre l'intervention des services de secours.

CHAPITRE V: MANEGES, CIRQUES ET ATTRACTIONS

Article 23 : MODALITE DE LA DEMANDE

Toute demande doit être effectuée dans les formes prévues à l'article 4.

Elle doit être déposée auprès du Service de Police municipale, trois mois au moins avant la date prévisionnelle d'installation.

Article 24 : IMPLANTATION

La Commune a identifié trois sites spécifiques pour l'installation des cirques, manèges et attractions :

- Place de l'Entente (cirque)
- Place du 19 mars 1962 (fête du village)
- Parc Fraisse (fête du village)

Le choix du site d'installation de tout établissement relevant de la présente catégorie appartient à la Mairie.

La durée d'installation est fixée à l'article 3.1 du présent règlement.

Les véhicules non expressément nécessaires à l'activité exercée (véhicules de traction ou de transport des matériels, caravanes, etc.) sont susceptibles d'être stationnés sur un autre site que celui d'implantation, afin que la gêne occasionnée à la circulation publique soit le moindre possible.

Article 25 : HYGIENE ET SECURITE

Les exploitants bénéficiaires doivent être détenteurs de toutes les autorisations et attestations de conformité des matériels nécessaires à leur activité, exigés par les textes en vigueur, notamment lorsque leurs installations relèvent de la qualité d'ERP.

Ils doivent présenter ces documents à toute requête de la police municipale.

Lorsqu'ils accueillent des animaux, ceux-ci doivent être soit maintenus en permanence dans un espace clos, soit attachés, dans le respect des règles applicables à la détention d'animaux. Aucun animal ne doit être mis en situation de pouvoir divaguer sur la voie publique.

La sécurité et la circulation des usagers des locaux situés à proximité desquels sont implantés les cirques ou manèges doivent être assurées continûment, même si la circulation des véhicules peut faire l'objet de restriction de la part de la Police municipale pour raison de sécurité.

Article 26 : PUBLICITE

L'affichage informant de l'évènement et la pose de banderoles sont soumis à autorisation préalable dès lors qu'ils sont effectués sur la voie ou sur des bâtiments publics hors des emplacements réservés à cet effet.

L'affichage publicitaire annonçant les attractions et spectacles doit être fixé de façon à pouvoir être retiré dès après la tenue de ceux-ci. Il ne peut être apposé qu'une semaine avant leur déroulement. Il doit respecter les obligations qui s'appliquent en matière d'accessibilité.

L'affichage publicitaire devra être enlevé le lendemain de la manifestation.

Faute de quoi, toutes mesures nécessaires seront prises au titre du pouvoir de police du maire conformément aux dispositions du code de l'environnement (mise en demeure – astreinte – dépose d'office aux frais du contrevenant).

Les affiches ne peuvent être installées que sur du mobilier urbain sans engendrer aucune dégradation de celui-ci. L'apposition par collage est formellement interdite sur quelque support que ce soit.

L'annonce de spectacles et attractions par voie de diffusion sonore mobile ne peut intervenir qu'entre 10h00 et 18h00, à raison de 3 passages maximum du véhicule sonorisé sur la même voie.

Aucune publicité ne sera autorisée pour tout évènement ayant lieu hors de la commune.

CHAPITRE VI : DEMENAGEMENT

Article 27 : MODALITE DE LA DEMANDE

Toute occupation du domaine public par un camion de déménagement doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site de la ville ou à récupérer auprès de la mairie. Cette demande est à transmettre au moins 10 jours avant le début de l'occupation au service de la Police municipale. Ce formulaire sera

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

accompagné des pièces demandées. L'arrêté de permis de stationnement sera fait sous forme d'arrêté de Madame la Maire. Cette occupation n'est pas soumise au paiement d'une redevance.

TITRE QUATRIEME TRAVAUX & CHANTIERS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 28 : MODALITES DE LA DEMANDE

La demande doit être effectuée selon les dispositions de l'article 4. Elle doit préciser la durée de l'occupation, la surface concernée et la nature de l'occupation. Elle est à remettre au service de police municipale.

Dans le cadre d'opérations de travaux importantes (occupation supérieure à une durée d'un mois, ou occupation nécessitant des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité publique), la demande doit être déposée le plus tôt possible et au moins deux mois avant la date prévisionnelle d'implantation.

Article 29 : ETAT DES LIEUX

Toute occupation du domaine public nécessite un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire du domaine.

De même, à la fin de l'occupation, un constat contradictoire sera effectué.

Toute dégradation constatée entre les deux états sera considérée comme imputable au titulaire de l'AOT et la remise en état du domaine public sera à sa charge. Il en sera de même en cas d'absence de constat contradictoire du fait de l'occupant.

Article 30 : IMPLANTATION

Les éléments installés sur le domaine public (clôture, benne à gravats, échafaudage, dépôt de matériels, etc.) ne doivent occuper que l'espace public strictement nécessaire au chantier.

Il en va de même de la durée d'occupation qui ne doit pas excéder le temps effectif de réalisation des travaux la nécessitant. Tous les matériels et installations sont, à ce titre, retirés immédiatement du domaine public dès après l'achèvement des travaux les ayant nécessités et au plus tard, immédiatement au terme du chantier.

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord des riverains concernés.

L'installation sera située au droit des seuls bâtiments concernés lorsque c'est possible.

Les accès aux immeubles riverains, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours, devront demeurer constamment dégagés.

Les implantations sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de 1,40 mètre. Dans le cas d'une impossibilité de respecter cette prescription, des dispositions particulières devront être prises : tunnel sous échafaudage, neutralisation du stationnement, signalisation incitant les piétons à changer de trottoir.

Article 31 : CONFORMITE DES MATERIELS

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin ou d'une installation de chantier implanté sur le domaine public devra pouvoir justifier de la conformité de son matériel aux normes en vigueur.

Article 32 : SECURITE

L'utilisateur doit suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés implantés dans l'emprise ou en bordure de voie.

Pendant l'exécution des travaux, il lui appartient de s'assurer de l'absence de risques et de se conformer aux réglementations en vigueur.

En particulier, en matière de bruit, de réglementation sanitaire ou de conditions de travail, il veillera à l'utilisation de matériel homologué et adapté, de façon à ne pas générer de trouble de voisinage.

Article 33 : PROPRETE DU CHANTIER

L'intervenant doit prendre les mesures pour respecter les règles de salubrité.

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté. Aucun dépôt de matériel ne peut être toléré sans l'autorisation préalable de la Mairie.

Les véhicules transportant les déblais sont chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours, de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses.

Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer, sans délai, les chaussées et les trottoirs.

Les matériaux fluides liés à la vie du chantier (boues, bétons et sables) ne doivent être ni déversés dans les réseaux, notamment d'assainissement, ni déposés à l'extérieur du chantier, sur les trottoirs ou les chaussées.

Article 34 : SIGNALISATION DU CHANTIER

34.1. Balisage

Préalablement à l'ouverture du chantier, et en application de l'article 44 du code de la route, et en se conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire, l'intervenant ou le bénéficiaire s'assure de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure.

L'exécutant veille à ce qu'une surveillance continue du chantier soit exercée.

La signalisation des chantiers et la mise en place des panneaux sont réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service de Police municipale.

34.2. Pré-signalisation

En cas de déviation, la mise en place et la gestion de la déviation sont pilotées par le service de Police municipale.

A cet effet et en application de l'article R.113 du code de la voirie routière, l'exécutant se conforme aux règles sur la signalisation routière, en particulier aux prescriptions ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation qui lui est délivrée.

34.3. Circulation alternée

Lorsque l'autorisation prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation provisoire, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant. Les systèmes de feux avec décompte de temps seront privilégiés par rapport à ceux qui en sont dépourvus.

34.4. Signalisation de nuit

Toute installation étant amenée à rester sur le domaine public pendant la nuit est équipée d'éléments rétro-réfléchissants sur l'ensemble du périmètre occupé.

Article 35 : ACCES DES RIVERAINS ET CIRCULATION DES USAGERS

35.1. Continuité de la circulation

Il est nécessaire d'assurer la continuité de la circulation des usagers. A ce titre, la continuité des itinéraires cyclables sera recherchée ainsi que, le cas échéant, celle des véhicules à vocation agricole.

Par ailleurs, les conditions d'exécution du chantier seront compatibles avec la desserte des propriétés riveraines.

35.2. Cheminement piétonnier

L'accessibilité et la continuité des cheminements piétonniers doivent être assurées pour les personnes à mobilité réduite.

Le cas échéant, des mains courantes situées à une hauteur de 0,90 mètre devront être installées.

Toute excavation dangereuse et tout obstacle doivent être signalés et doivent pouvoir être détectés par une canne de non-voyant : les barrières, en particulier, devront comporter un élément bas situé à une hauteur maximale de 0,40 mètre.

Des sur-largeurs de trottoir peuvent être créés à niveau pour permettre la continuité du cheminement piétonnier.

35.3. Service de collecte des déchets ménagers

Si la collecte des déchets ménagers est perturbée par le déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant d'en informer le service de Police municipale pour définir les dispositions permettant que soit assurée la collecte sans occasionner de gêne pour les riverains.

En cas de restriction de la circulation, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part de rassembler au droit de la voirie la plus proche, les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après collecte.

Article 36 : CONTRAINTES PARTICULIERES

36.1. Préparation de matière

Aucune préparation de matière n'est réalisée sur le domaine public.

Toutefois, la confection du mortier est tolérée sur une tôle ou une planche. Le sciage et la taille de pierre sont expressément interdits sur la voie publique.

36.2. Poussière

Il est interdit de se livrer sur la voie publique à toute opération pouvant occasionner de la poussière ou incommoder les voisins ou les usagers.

Le déchargement des plâtres, des ciments, de la chaux, doit être opéré directement, du véhicule au lieu de stockage, sans pouvoir donner lieu à un dépôt momentané sur la voie publique. Il en est de même pour le chargement des objets.

36.3. Horaires

L'exécutant doit *a minima* se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit.

Il peut cependant se voir imposer des horaires particuliers : de nuit, de pointe ou de dimanche.

36.4. Plantations

Les abords immédiats des plantations situées sur le domaine public seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de couper tout végétal ou de procéder à son enlèvement, de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. De même, est interdite l'application de toute substance colorée de type peinture sur les arbres.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Tout végétal endommagé fera l'objet de soins, voire de remplacement, aux frais du bénéficiaire.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS MATERIELS

Article 37 : PALISSADES ET CLOTURES

Les éléments de protection métallique ou en bois ne doivent en aucun cas, être ancrés au sol, ni comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance. Ils sont posés et entretenus par l'exécutant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les dimanches et jours fériés.

Les clôtures sont constituées de barrières capables de dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. Tous les éléments de l'ensemble de barriérage sont solidaires et suffisamment lestés.

Tout chantier de travaux particulier sur le bâti en bordure du domaine public doit être protégé par une palissade jointive et arasée au sol. Cette palissade, d'une hauteur comprise entre 2 mètres et 2,50 mètres est constituée d'une charpente solide offrant toute garantie de sécurité et de résistance aux intempéries.

Les ouvertures et les sorties doivent impérativement permettre l'accès aux réseaux.

Article 38 : BENNES A GRAVATS

Le stationnement des bennes à gravats peut s'effectuer sur le trottoir, chaque fois que la largeur de ce dernier le permet et que la circulation et la sécurité des piétons peuvent être assurées. Cela implique également le maintien de l'accessibilité du cheminement aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque les bennes sont placées sur la chaussée, le stationnement se fait parallèlement à la bordure du trottoir, en maintenant le bon écoulement des eaux.

Le remplissage des bennes devra se faire à l'aide de moyens adaptés afin de limiter les nuisances (bruit, poussières, etc.). Un arrosage pourra être exigé afin de limiter les poussières. Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement et au plus tard en fin de journée. L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté.

Toutes les dispositions seront prises afin que ni le trottoir, ni la chaussée ne soient détériorés par la benne.

Article 39 : PERIMETRE DE SECURITE

A l'occasion de travaux de démolition ou pour les immeubles présentant un danger pour la sécurité publique, les emprises constituant des périmètres de sécurité, sont soumises à autorisation mais sont exonérées de toute taxation sauf dispositions du 4^{ème} alinéa du présent article.

Sont considérés comme périmètre de sécurité tous les dispositifs (emprise, close, passage protégé, platelage, tunnel) permettant de garantir la sécurité des piétons ainsi que celles des véhicules en mouvement ou en stationnement sur le domaine public à l'occasion des travaux de démolition ou d'immeubles dangereux.

Conformément à leur destination, ces emprises devront être libres de toute occupation et ne pas être accessibles.

Dans le cas où le périmètre de sécurité vise à assurer la sécurité publique au droit d'un immeuble frappé de péril et pour lequel son propriétaire n'a pas agi après première mise en demeure de la Commune de faire cesser le péril, l'emprise constituant ce périmètre est soumise à taxation à partir du premier jour qui suit la date d'expiration du délai laissé au propriétaire pour agir.

Article 40 : GRUES

L'autorisation d'occupation temporaire concerne uniquement l'emprise du chantier sur le domaine public. En cas d'installation d'une grue, cette autorisation ne vaut pas autorisation d'installation de cet équipement : une demande spécifique doit être faite auprès de la mairie.

Des barrières ou tout autre dispositif interdisant l'accès des piétons à l'aire de travail seront installées et un contournement de ce périmètre sera aménagé pour les piétons.

TITRE CINQUIEME

EXECUTION DU REGLEMENT

Article 41 : CONTROLE ET MESURES DE POLICE

Le bénéficiaire de l'autorisation la présentera aux agents de la police municipale à chaque fois qu'ils en feront la demande.

Le non-respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont des infractions qui peuvent donner lieu à des sanctions :

- l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ;
- le retrait de l'autorisation, accompagné le cas échéant, de la dépose par le titulaire à ses frais, de la terrasse ou des matériels installés, sans versement d'aucune indemnité.

Lors du renouvellement de l'autorisation, il sera tenu compte de toute procédure d'infraction engagée.

Article 42 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission en Préfecture de la Loire.

Article 43 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage. Le silence de l'administration dans un délai de deux mois vaut rejet de la demande. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou, en cas de recours administratif, à compter de la notification du rejet de ce dernier au requérant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Article 44 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Sorbiers, Madame la Directrice des services techniques municipaux et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité ;
- publié sur le site internet de la Commune ;

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la comptable publique;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie de Sorbiers.

Fait à Sorbiers, le 25 mai 2023

La Maire,
Marie-Christine THIVANT



ANNEXE I

FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Demande d'occupation du domaine public :
Commerces non sédentaires
(Cirques – fêtes foraines – camions ambulants.....)



La demande doit être déposée 30 jours avant l'occupation souhaitée.
Une demande incomplète ne pourra pas être traitée.

Type de demande

- Cirque Manèges Tir, Loterie, Confiserie Ambulants Marché Vente à emporter
- 1ère demande Renouvellement Occupation annuelle Occupation pour un trimestre
- Avec électricité Sans électricité

Renseignement concernant le fonds de commerce

Nom de l'enseigne de l'établissement :
Nature de l'activité commerciale :
Forme juridique (SARL, EI, SA, SNC...) :
Numéro SIRET :
Adresse :
Surface du commerce ambulant (m2) :
Tél. : Fax :
Mail :

Renseignement concernant le demandeur (représentant légal)

Nom et prénom :
Qualité :
Adresse :
Tél. : Fax :
Mail :

Descriptif de l'occupation du domaine public

Adresse de l'occupation :
Type de véhicule (le cas échéant) :
Numéro d'immatriculation (le cas échéant) :
Surface totale de l'occupation (en m2) :
Largeur de l'occupation (en mètre) :
Période d'occupation : du au
Jour(s) d'exploitation :
 Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche
Horaires d'exploitation :

Observations :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Pièces à joindre

En cas de renouvellement sans modification des installations ou du mobilier :

– ne remplir que les trois premières parties du présent formulaire

et produire les documents suivants :

- copie de la carte de commerçant non sédentaire (si l'activité ambulante est exercée en dehors de la commune de domiciliation) en cours de validité,
- extraite Kbis du registre de commerce ou un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers en cours de validité de moins de 3 mois,
- attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité en cours de validité
- copie de la pièce d'identité du demandeur,

Pour toutes autres demandes ajoutez :

- photo(s) du secteur concerné montrant l'emplacement envisagé et son environnement,
- photo(s) de l'installation (véhicule aménagé, étal ou autre) en situation de vente.

Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Sorbiers (cheminement piéton, état de l'emplacement...). Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble de ce règlement lors de la remise de la demande. En conséquence, il ne pourra pas se prévaloir de sa méconnaissance.

Le demandeur s'engage à payer la redevance correspondant à la demande, dont les tarifs sont fixés par décision municipale.

Le demandeur prend acte du fait que l'occupation est autorisée à titre personnel, et que l'autorisation est non transmissible, précaire et révocable.

Le demandeur est informé que des contrôles pourront être réalisés en vue de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions.

Le demandeur a conscience que la délivrance de l'autorisation n'est pas de droit.

Je soussigné(e),.....

certifie exacts les renseignements contenus dans cette demande et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée ainsi que les dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la ville de Sorbiers, et à régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante.

Fait à _____ Le _____

Signature du demandeur

Le dossier est à **renvoyer** au : **Service de la Police Municipale - Maire de Sorbiers – 13 avenue Charles de Gaulle – 42290 SORBIERS**

Descriptif du mobilier utilisé ou envisagé

| Type de matériel | Nombre / Dimensions | Type de matériaux (bois, plastique...) |
|-------------------------------|---------------------|--|
| Tables | | |
| Chaises | | |
| Parasols | | |
| Etals | | |
| Délimitation latérale (écran) | | |
| Plancher | | |
| Jardinières | | |
| Chevalet publicitaire | | |
| Appareils de cuisson | | |
| Distributeurs automatiques | | |
| Autre : | | |

Pièces à joindre

En cas de renouvellement sans modification des installations ou du mobilier :

– ne remplir que les trois premières parties du présent formulaire

et produire les documents suivants :

- extrait Kbis du registre de commerce ou un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers en cours de validité de moins de 3 mois,
- attestation d'assurance garantissant les risques relatifs à son activité en cours de validité
- copie de la pièce d'identité du demandeur,

Pour toutes autres demandes ajoutez :

- titre d'occupation régulière des locaux : copie du bail commercial ou le titre de propriété ou une attestation de propriété,
- photo du commerce, de son environnement et des abords de l'installation projetée
- attestation d'assurance garantissant les risques relatifs à son activité en cours de validité

Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Sorbiers (cheminement piéton, état de l'emplacement...). Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble de ce règlement lors de la remise de la demande. En conséquence, il ne pourra pas se prévaloir de sa méconnaissance.

Le demandeur s'engage à payer la redevance correspondant à la demande, dont les tarifs sont fixés par décision municipale. Le demandeur prend acte du fait que l'occupation est autorisée à titre personnel, et que l'autorisation est non transmissible, précaire et révocable. Le demandeur est informé que des contrôles pourront être réalisés en vue de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions.

Le demandeur a conscience que la délivrance de l'autorisation n'est pas de droit.

Je soussigné(e),.....

certifie exacts les renseignements contenus dans cette demande et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée ainsi que les dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la ville de Sorbiers, et à régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante.

Fait à

Le

Signature du demandeur :

Le dossier est à renvoyer au : **Service de la Police Municipale - Maire de Sorbiers – 13 avenue Charles de**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-21420306 042-21420306 042-21420306 042-21420306
VILLE DE SORBIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

La demande doit être déposée 30 jours avant l'occupation souhaitée.
Une demande incomplète ne pourra pas être traitée.

Objet de la demande

- **Surface occupée du domaine public** :m²
- Grues mobiles et nacelles élévatrices / nombre :
- Échafaudages :m²
- Bennes, containers, base de vie, stationnement / nombre et précisions :
- Autres :
- **Nouvelle demande** :
- Suite à substitution du titulaire Suite au dépassement de délai

Renseignement concernant le demandeur

Raison sociale :
Forme juridique (SARL, EI, SA, SNC...) :
Numéro SIRET :
Adresse :
Tél. : Fax :
Mail :
Qualité, nom et prénom du représentant légal :

Personne à joindre en cas d'urgence

En dehors des horaires de fonctionnement du chantier, il est nécessaire de fournir les coordonnées d'une personne en cas d'urgence

Nom et prénom :
Qualité :
Adresse :
Tél. : Fax :
Mail :

Conséquences de l'occupation du domaine public

- Suppression de stationnement / Nombre de places occupées :
- Neutralisation du cheminement piéton
- Circulation alternées Par feux tricolores Manuellement
- Mise à sens unique de la circulation
- Fermeture à la circulation

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Mise à sens unique de la circulation

Emprise sur la chaussée (en ml) :

Si emprise, il est nécessaire de solliciter au préalable une permission de voirie auprès de Saint-Etienne Métropole. Le formulaire est disponible sur leur site : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/etudier-entreprendre/entreprises/voirie#demande-de-permission-de-voirie%20>

Autre (précisez) :

Descriptif de l'occupation du domaine public

Descriptif de l'occupation du domaine public :

Adresse des travaux :

Type de travaux :

Dates prévues : Du / au /

Observations :

Pièces à joindre

- copie de la pièce d'identité du demandeur,
- plan côté ou à l'échelle des installations du chantier ou un fichier AUTOCAD
- justificatifs de l'impossibilité de positionner les installations sur le domaine privé
- attestation d'assurance garantissant les risques relatifs à son activité en cours de validité.

Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Sorbiers (cheminement piéton, état de l'emplacement...). Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble de ce règlement lors de la remise de la demande. En conséquence, il ne pourra pas se prévaloir de sa méconnaissance. Le demandeur s'engage à payer la redevance correspondant à la demande, dont les tarifs sont fixés par décision municipale.

Le demandeur prend acte du fait que l'occupation est autorisée à titre personnel, et que l'autorisation est non transmissible, précaire et révocable. Le demandeur est informé que des contrôles pourront être réalisés en vue de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions.

Le demandeur a conscience que la délivrance de l'autorisation n'est pas de droit.

Je soussigné(e),.....

certifie exacts les renseignements contenus dans cette demande et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée ainsi que les dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la ville de Sorbiers, et à régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante.

Fait à

Le

Signature du demandeur

Le dossier est à renvoyer au : **Service de la Police Municipale** - Maire de Sorbiers – 13 avenue Charles de

Accusé de réception en mairie de SORBBIERS

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023



Demande d'occupation du domaine public Pour travaux – déménagement



Particuliers

La demande doit être déposée 30 jours avant l'occupation souhaitée.
Une demande incomplète ne pourra pas être traitée.

Déménagement Travaux

Renseignement concernant le demandeur

Adresse :

Tél. :

Mail :

Caractéristiques de l'occupation

▪ **Surface occupée du domaine public** :m²

Grues mobiles et nacelles élévatrices / nombre :

Échafaudages :m²

Bennes, containers, base de vie, stationnement / nombre et précisions :

Autres :

▪ **Nouvelle demande** :

Suite à substitution du titulaire

Suite au dépassement de délai

Descriptif de l'occupation du domaine public

Descriptif de l'occupation du domaine public :

Adresse de l'occupation :

Type de travaux :

Dates prévues : Du / au /

Observations :

Conséquences de l'occupation du domaine public

Suppression de stationnement / Nombre de places occupées :

Neutralisation du cheminement piéton

Neutralisation de la bande ou piste cyclable

Circulations alternées

Accusé de réception

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Mise à sens unique de la circulation

Fermeture à la circulation

Emprise sur la chaussée (en ml) :

Si emprise, il est nécessaire de solliciter au préalable une permission de voirie auprès de Saint-Etienne Métropole. Le formulaire est disponible sur leur site : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/etudier-entreprendre/entreprises/voirie#demande-de-permission-de-voirie%20>

Autre (précisez) :

Pièces à joindre

- copie de la pièce d'identité du demandeur,
- plan de l'occupation souhaitée
- justificatifs de l'impossibilité de positionner les installations sur le domaine privé (uniquement pour les travaux)

Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Sorbiers (cheminement piéton, état de l'emplacement...). Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble de ce règlement lors de la remise de la demande. En conséquence, il ne pourra pas se prévaloir de sa méconnaissance. Le demandeur s'engage à payer la redevance correspondant à la demande, dont les tarifs sont fixés par décision municipale. Le demandeur prend acte du fait que l'occupation est autorisée à titre personnel, et que l'autorisation est non transmissible, précaire et révocable. Le demandeur est informé que des contrôles pourront être réalisés en vue de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions.

Le demandeur a conscience que la délivrance de l'autorisation n'est pas de droit.

Je soussigné(e),.....

certifie exacts les renseignements contenus dans cette demande et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée ainsi que les dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la ville de Sorbiers, et à régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante.

Fait à

Le

Signature du demandeur

Le dossier est à **renvoyer** au : **Service de la Police Municipale** - Maire de Sorbiers – 13 avenue Charles de Gaulle – 42290 SORBIERS

ANNEXE II

DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

DEC 2023- 78

La Maire de la Ville de SORBIERS,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 2121-1, L 2122-1 et 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L 113-2 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération du 3 Juin 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et notamment l'allinéa 2 relatif à la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public tels que détaillés dans le tableau suivant :

| | |
|--|-------------------------|
| Occupation commerces | |
| Terrasse (permanent) | |
| Aménagée ou couverte | 15 €/m ² /an |
| Non aménagée | 10 €/m ² /an |
| Etals devant magasins (primeurs, fleurs...) | 15 €/ml/an |
| Droits de place (1 marché/semaine) | |
| Abonné | 12 €/ml/an |
| Passagers | 0,25 €/ml/j |
| Redevance électricité | 2,10 €/jour |
| Vente à emporter (pizzeria - food truck...) | |
| Forfait emplacement | 24 €/trimestre |
| Forfait redevance électricité | 24 €/trimestre |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230502-Dec2023-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023

Affichage : 05/05/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 05/06/2023

| | |
|--|--|
| Manèges, Tir, Loterie, cirques | |
| Forfait cirque /spectacles Itinérants (guignols, marionnettes) | 50,00 € forfait pour un maximum de 5 jours |
| Forfait confiserie, tirs, jeux monnayeurs | 25,00 € forfait pour un maximum de 8 jours |
| Forfait par manège | 40,00 € forfait pour un maximum de 8 jours |
| Forfait redevance électricité | 30,00 € forfaitaire par installation pour la durée de la manifestation ci-dessus |
| Occupation travaux | |
| Bennes ou véhicules | |
| benne > 10 m ³ - véh. > 5 ml - place stat. | 12,50 €/jour |
| benne < 10 m ³ - véh. > 5ml - chaussée | 25,00 €/jour |
| benne < 10 m ³ - véh. < 5ml - place stat. | 6,00 €/jour |
| benne < 10 m ³ - véh. < 5ml - chaussée | 12,50 €/jour |
| Echafaudages | 12,00 €/semaine |
| Dépôts matériaux – plissage clôturant un chantier | 1,50 €/m ² /semaine |

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au Préfet de la Loire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la comptable publique du SGC Loire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Sorbiers, le 2 mai 2023

La Maire,

Marie Christine THIVANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230502-Dec2023-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023
Affichage : 05/05/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20230602-ARR2023-059-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 05/06/2023